



Arrêt

n° 283 581 du 19 janvier 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ILUNGA KABINGA
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision qui déclare « *irrecevable la demande d'autorisation de long séjour en Belgique introduite [...] sur la base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas* », laquelle consiste en une décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 15 avril 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 mai 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 21 janvier 2022, la partie requérante, née le X, a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Abidjan (Côte d'Ivoire), une demande de visa de long séjour (type D) en vue de rejoindre son père, M. [K.Y.], de nationalité belge.

Le 15 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui a été notifiée le 20 avril 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

En date du 21/01/2022, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers par [le requérant], né le [...] /1998. ressortissant du Togo, afin de rejoindre son père [Y.K.], né le [...] /1969, de nationalité belge.

Considérant que le requérant, âgé de plus de 21 ans, doit prouver qu'il est à la charge de son père. A cette fin, il a produit des preuves d'envois d'argent par son père. Toutefois, ces documents ne peuvent suffire à prouver que le soutien financier de son père est nécessaire au requérant pour subvenir à ses besoins. Il y a lieu de prouver que le requérant est dans une situation d'indigence.

Le requérant n'a toutefois pas produit de document officiel émanant des autorités togolaises attestant qu'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses besoins dans son pays d'origine.

Le fait que Monsieur ait été étudiant durant l'année académique 2020-2021 ne peut constituer une preuve d'indigence : le fait de suivre des études n'exclut nullement l'exercice d'une activité professionnelle ou la perception d'autres revenus (par exemple des revenus locatifs, une allocation...).

Dès lors, il n'est pas établi que le requérant se trouve dans une situation d'indigence et que l'argent envoyé par son père lui est nécessaire pour subvenir à ses besoins.

Le caractère à charge n'est donc pas établi.

Considérant (sic), qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément (sic) au droit qui lui est applicable ;

Afin de prouver le lien de filiation, le requérant a produit un jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de naissance devant le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé dont l'audience (sic) s'est tenue le 20/12/2007. Le requérant est repris comme étant né le [...] /1998 de [K.Y.] et [D.A.] Ce jugement est tardif et prend place 9 ans après la naissance du requérant.

Considérant qu'en date du 3/05/2002, le père présumé du requérant (sic) Monsieur [K.Y.], a introduit une demande d'asile.

Considérant que le même jour, Monsieur [K.Y.] a été entendu.

Considérant que dans son interview d'asile, Monsieur [K.Y.] déclare vivre en concubinage avec [A.K.K.] et avoir deux enfants, [B.C.Y.] et [R.C.Y.], Il n'a en revanche pas déclaré être le père [du requérant] et n'a pas mentionné avoir une relation avec Madame [D.A.] ;

Considérant que ces éléments constituent une sérieuse contradiction (sic) et ne nous permettent dès lors pas de nous prononcer sur l'authenticité de l'acte produit ;

Dès lors, la demande de visa est rejetée ».

2. Question préalable.

2.1. La partie requérante a remis, à l'audience, une « note complémentaire », destinée à déposer des pièces complémentaires, dont la partie défenderesse a demandé l'écartement.

2.2. La première des pièces déposées consiste en un document destiné à appuyer la plaidoirie du conseil de la partie requérante à l'audience, et s'apparente dès lors à une note de plaidoirie. Ce

document, qui ne peut être considéré comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, peut s'interpréter comme un geste de courtoisie, et être dès lors seulement pris en compte à titre informatif.

Toutefois, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante a ainsi entendu faire valoir à l'audience des documents et arguments nouveaux.

En effet, les arguments qui y sont développés, à savoir notamment le fait que le frère du requérant a pu bénéficier d'un regroupement familial avec son père, le coût des études au Togo, le projet professionnel qui permettrait au requérant de se rapprocher de son frère, ainsi que la demande d'un test de paternité, n'ont en effet pas été soulevés dans la requête introductive d'instance.

Or, le Conseil rappelle que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note* ». Il ne peut donc être admis que la partie requérante ajoute un nouveau grief à l'argumentation développée dans sa requête.

Les griefs nouveaux susmentionnés sont, par conséquent, irrecevables.

2.3. En ce qui concerne les documents produits, à savoir l'attestation d'inscription du requérant à la Haute Ecole Condorcet datée du 23 septembre 2022, l'attestation de non boursier datée du 3 octobre 2022, l'échange de courriers électroniques daté du 16 mai 2022, relatif à une analyse sanguine réalisée dans le cadre du test ADN du frère du requérant, le passeport du frère du requérant et le visa accordé à celui-ci, valable du 23 août 2022 au 10 février 2023, ainsi que l'annexe 15 établie au nom du frère du requérant, délivrée le 10 octobre 2022, le Conseil constate qu'ils sont postérieurs à l'acte querellé, pris le 15 avril 2022. Il s'ensuit que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse n'en avait pas connaissance lorsqu'elle a adopté l'acte attaqué et ils ne peuvent dès lors être pris en considération par le Conseil dans le cadre de son contrôle de la légalité de l'acte entrepris.

Le Conseil rappelle en effet que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, une jurisprudence administrative constante considérant que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen qui s'avère unique, de la violation de « *l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas* », « *de la violation des article 10 et 12 bis de la loi portant accès au territoire, séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et son arrêté royal du 21.09.2011* », « *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes Administratifs (sic)* », de « *l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation* », et « *du principe général de bonne administration* ».

Elle reproche à la partie défenderesse « *d'avoir fait une interprétation erronée de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 précitée* » et de ne pas avoir « *tenu compte des dispositions des articles 10 et 12 bis de la même loi lesquels énumèrent les conditions d'octroi de visa dans le cadre d'études avec l'intervention du garant, personne de nationalité belge ayant une situation économique stable ainsi les liens de filiation* ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle invoque que la partie défenderesse « *prétend que le requérant, étudiant de son état, devrait disposer des moyens de subsistance suffisants dans son pays d'origine, le Togo* ». Elle fait valoir que le Togo n'offre pas

systématiquement des allocations familiales et/ou des bourses d'études et que les documents versés au dossier, à savoir l'attestation de non boursier et l'attestation de non-perception d'allocations familiales, le démontrent.

Elle soutient que le requérant a toujours vécu et étudié avec l'aide financière de son père, le regroupant, et qu'il est à la charge exclusive de ce dernier, sa mère n'ayant aucune activité professionnelle et ne bénéficiant d'aucune aide d'Etat.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte *« cette triste réalité sur les conditions de vie des peuples togolais et, celles des étudiants en particulier à l'instar du requérant »*.

Elle invoque que la partie défenderesse a adopté une motivation insuffisante et soutient avoir apporté les preuves des ressources financières du regroupant et de sa famille. Elle fait valoir que *« les salaires mensuels combinés du couple regroupant »* et le fait que le couple est propriétaire de son logement constituent un *« bon signe de stabilité économique pour assurer le séjour de l'enfant étudiant à accueillir »*. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation insuffisante quant à ce.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé les article 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 et *« [...] son arrêté royal du 21.09.2011 »*, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le principe général de bonne administration et d'avoir commis un excès de pouvoir et une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Dans ce qui s'apparente une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir interprété à tort l'acte de naissance produit à l'appui de la demande.

Elle fait valoir que *« le jugement supplétif sur requête tenant lieu d'acte de naissance délivré par le Tribunal de Première classe de Lomé [...] [du 20 décembre 2007] est un acte irréfutablement administratif et irrévocable »*, que les instances togolaises y ont recours dans des cas particuliers, *« le Togo n'étant pas un pays où les naissances sont automatiquement et systématiquement consignées dans un fichier informatique de l'administration »* et qu'en l'espèce, il y a été fait recours car *« [...] les parents ne retrouv[ai]ent plus l'original de l'acte de naissance qui a été délivré à la naissance de l'enfant [...] »*. Ainsi, *« le tribunal de céans de Lomé, a dans son audience du 20/12/2007 conformément à l'accord n°[...] du 27/11/2007 du Ministre de la Justice Togolaise, et à la requête du père regroupant, confirmé la naissance [du requérant], né le 31/12/1998 de [Y.K] et de [D.A.] »*. Elle invoque *« qu'entre temps, le père du requérant ne vivait plus sur le sol togolais pour rapidement refaire les démarches et obtenir l'acte de naissance de son enfant »*.

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucune audition des intéressés pour obtenir des renseignements complémentaires nécessaires en sorte qu'il y a violation du principe *« Audi alteram partem »* et de ne pas avoir suffisamment motivé l'acte attaqué en se contentant d'évoquer *« [...] l'écart entre la date de naissance et celle de la décision dudit tribunal »*.

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle s'appuie sur la demande d'asile du regroupant du 3 mai 2002 pour considérer que celui-ci n'avait pas évoqué son enfant, à savoir le requérant, lors de son interview devant les autorités belges. Elle fait valoir que *« pour déclarer un enfant, il faut impérativement toutes les références qui figurent sur l'acte de naissance de l'enfant, or avant d'arriver en Belgique en 2002, l'acte de naissance de l'enfant était déjà introuvable »* et que le regroupant a sollicité l'annulation de la demande d'asile introduite en 2002 en sorte qu'*« [i]l conviendrait d'annuler aussi toutes ses déclarations de la circonstance »*.

Elle invoque que le regroupant s'est établi en Belgique sur la base d'un mariage, qu'il a été naturalisé, qu'il travaille pour [X.], qu'il a acquis un bien immeuble, qu'il a une situation stable et qu'il *« peut enfin se permettre de regrouper ses enfants autour de lui pour qu'ils puissent bénéficier d'amour paternel et d'une éducation équilibrée »*.

Elle invoque que l'acte attaqué est contraire aux intérêts « *de l'enfant étudiant* » et porte dès lors atteinte au droit à la vie privée et familiale du requérant en le privant de la reconstitution de sa famille réunie en Belgique.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments exposés ci-dessus et d'avoir violé « *les dispositions de l'article de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des dispositions des articles 10 et 12 bis de la loi du 15.12.1980* », de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence et à une analyse de proportionnalité de la mesure, de ne pas avoir valablement et suffisamment motivé l'acte attaqué au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 susmentionnée, dispositions à propos desquelles elle expose des considérations théoriques, ce qui correspondrait à une absence de motivation.

4. Discussion.

4.1.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, en ses trois branches réunies, le Conseil souligne que l'invocation de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, établissant un Code communautaire des visas, manque en droit. En effet, ce Règlement a trait aux visas court séjour alors que la décision querellée rejette une demande de visa long séjour pour regroupement familial.

Le Conseil constate également qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, le moyen unique manque en droit dès lors que ces dispositions ne sont pas applicables à la situation du requérant, lequel a sollicité à être admis au séjour en sa qualité de membre de la famille d'un ressortissant belge, soit sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen unique est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 32 du Règlement susmentionné et des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.2. Le Conseil rappelle également que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte litigieux violerait l'« *arrêté royal du 21.09.2011* », lequel n'est au demeurant pas autrement précisé.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cet arrêté.

4.1.3. Le Conseil rappelle encore que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.4. Le Conseil observe en outre que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe «de bonne administration» qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens, C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses trois branches réunies, le Conseil observe que la demande de visa en vue d'un regroupement familial, introduite par la partie requérante en tant que descendant à charge d'un Belge, est régie par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment en son deuxième paragraphe, lorsque comme en l'espèce le Belge n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner, que « *les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°* » sont soumis aux dispositions du chapitre 1er, intitulé « *Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge* » du

titre II, consacré aux « *dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers* », pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

En vertu de l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de vingt et un ans au moins, sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union, s'ils sont à leur charge.

S'agissant de la condition d'être à charge, le Conseil rappelle que, s'il est admis que la preuve du caractère à charge dans le chef de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, cette dernière doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande. La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...]* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia/SUEDE).

La condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi précitée, auquel renvoie l'article 40ter de la même loi, doit être comprise à la lumière de la jurisprudence européenne.

Le Conseil rappelle encore que pour satisfaire aux obligations de motivation formelle auxquelles elle est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur deux motifs distincts. Un premier motif, selon lequel le requérant, âgé de plus de vingt et un ans, n'a pas démontré qu'il « *se trouve dans une situation d'indigence et que l'argent envoyé par son père lui est nécessaire pour subvenir à ses besoins* », en sorte que le caractère « à charge » n'est pas établi. Un second motif, selon lequel la partie défenderesse ne peut se prononcer sur l'authenticité du jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de naissance du 20 décembre 2007 et visant à établir le lien de filiation entre le requérant et le regroupant en raison de contradictions relevées entre ledit jugement et les déclarations du regroupant lors de sa demande d'asile introduite le 2 mai 2002.

4.2.3. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne conteste pas valablement le premier motif selon lequel le requérant n'a pas démontré que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine et que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire, en sorte que la qualité « à charge » n'a pas été établie en l'espèce.

En effet, tout d'abord, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse ne « *prétend* » pas qu'elle « *devrait disposer des moyens de subsistance suffisants dans son pays d'origine* » mais indique qu'elle ne démontre pas ne pas disposer de tels moyens, en vue d'établir que le soutien du regroupant lui est nécessaire.

Le Conseil ne peut que constater à la lecture du dossier administratif que la partie requérante n'a pas produit à l'appui de sa demande d'attestation de non-perception des allocations familiales, ni d'attestation d'absence de bourse.

Le Conseil relève ensuite que l'« attestation de non-perception des allocations familiales », datée du 4 mai 2022 et annexée à la requête introductive d'instance, est au demeurant postérieure à l'acte attaqué, ainsi qu'il a été précisé au point 2.4. du présent arrêt. L'argumentation selon laquelle le requérant aurait toujours été à la charge exclusive de son père, sa mère n'ayant aucune activité professionnelle et ne bénéficiant d'aucune aide d'Etat, est nouvelle et ne peut en conséquence être admise. Cette argumentation n'est au demeurant fondée sur aucun élément concret et vérifiable et ne peut donc, en toute état de cause, être considérée comme établie.

L'« attestation de non boursier », vantée en termes de recours ne figure pas au dossier administratif et n'est pas non plus annexée à la requête introductive d'instance en sorte que le moyen manque en fait quant à ce.

L'attestation produite à l'audience est quant à elle postérieure à l'acte attaqué et dès lors en tout état de cause sans incidence sur sa légalité, ainsi qu'il a déjà été précisé au point 2.4. du présent arrêt.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de « *cette triste réalité sur les conditions de vie des peuples togolais et, celles des étudiants en particulier à l'instar du requérant* » n'est nullement étayée.

L'argumentation relative aux moyens de subsistance dont disposerait le regroupant, est quant à elle sans pertinence en l'espèce dès lors qu'elle n'est pas susceptible de remettre en cause le motif reprochant à la partie requérante de ne pas avoir établi que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire.

Le premier motif de la décision doit dès lors être considéré comme établi.

4.2.4. Dès lors que ce premier motif suffit, à lui seul, à fonder la décision entreprise, la partie requérante n'a pas intérêt aux arguments contenus dans les deuxième et troisième branches du moyen, visant à contester les considérations posées par la partie défenderesse à propos du jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de naissance susmentionné, et dès lors le second motif. Le Conseil rappelle en effet qu'en application de la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

4.2.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (dite ci-après « CEDH »), le Conseil rappelle que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée a été prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national

(voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Elle se fonde sur un motif prévu par la loi et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, à savoir l'obligation - non remplie en l'espèce - pour le regroupé de prouver sa qualité « à charge » du ménage de son père.

S'agissant en l'espèce d'une première admission au séjour, il n'y a - à ce stade de la procédure - pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante.

Ensuite, la partie requérante n'a nullement fait valoir en temps utile qu'elle se serait trouvée dans une situation particulière telle que la partie défenderesse aurait dû procéder, en l'espèce, à une mise en balance des intérêts en présence, celle-ci ayant déjà été faite par le Législateur.

Enfin, en ce que la partie requérante soutient que l'acte attaqué est contraire aux intérêts « *de l'enfant étudiant* », le Conseil ne peut que constater que le requérant était déjà âgé de plus de dix-huit ans au moment de l'introduction de la demande en sorte que ce grief ne peut être retenu en ce que la partie requérante se considère, à tort, comme un enfant si elle entend ainsi le fait d'être âgée de moins de dix-huit ans.

Dans l'hypothèse où la partie requérante entendrait par-là invoquer sa situation de descendant encore à charge de son père, le Conseil ne peut que rappeler que la partie requérante n'a pas utilement contesté le motif retenu par la partie défenderesse selon lequel elle ne posséderait à tout le moins pas la qualité à charge requise, c'est-à-dire dire qu'elle n'a pas démontré qu'elle se trouvait dans une situation de dépendance à l'égard de son regroupant.

Le Conseil rappelle à cet égard que, s'agissant de l'existence d'une vie familiale, s'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et enfants mineurs doit être présumé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Dans l'arrêt Mokrani c/ France du 15 juillet 2003, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Partant, la partie défenderesse n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses trois branches.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY